



AVIS AUX MEMBRES

No. 2007 – 097

Le 13 septembre 2007

MODIFICATIONS AUX RÈGLES A-1 ET A-9 DE CDCC

Ces modifications aux règles ont été approuvées par le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) et par l'Autorité des marchés financiers (décision 2007-OAR-0027). Les modifications à l'article A-902 Rajustements des modalités alinéas (1) et (4) (i), (ii), (iii) entrent en vigueur immédiatement. Les modifications à l'article A-102 Définitions, et à l'article A-902 Rajustements des modalités alinéa (3), et leur Interprétation et politique seront mises en œuvre à une date ultérieure, qui sera annoncée par CDCC.

Une brève description des modifications qui entrent en vigueur immédiatement se trouve ci-après. Ces modifications ont été incorporées à la version des règles qui se trouve sur le site Web de CDCC (www.cdcc.ca).

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest
Bureau 700
Toronto, Ontario
M5H 2M5
Tél. : 416-367-2463
Télec. : 416-367-2473

800, square Victoria
3^{ème} étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca



Article A-902 Rajustements des modalités

Alinéa 1, 4 (i), (ii), (iii)

Élimination de l'arrondissement des prix de levée

Jusqu'à présent, un rajustement des modalités du bien sous-jacent pouvait entraîner une modification du prix de levée. Dans ce cas-là, le prix de levée était arrondi au un-huitième le plus proche. Avec la mise en œuvre des modifications aux règles mentionnées ci-dessus, si le prix de levée ne peut être divisé, la CDCC ajustera le livrable sans toucher au prix de levée, ce qui évitera tout arrondissement. Il faut cependant noter que ce changement n'aura en général pas d'effet sur les fractionnements d'actions sur la base de 2 pour 1 ou de 4 pour 1 car ils n'exigent habituellement pas d'arrondissement des prix de levée.

Il est important de remarquer que les détenteurs d'options qui veulent déterminer si leurs positions sont en jeu ou hors jeu auront à prendre en considération non seulement le prix de l'action et le prix de levée mais également la composition exacte du livrable.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest
Bureau 700
Toronto, Ontario
M5H 2M5
Tél. : 416-367-2463
Télec. : 416-367-2473

800, square Victoria
3^{ème} étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Télec. : 514-871-3530



Article A-102-Définitions
Article A-902 Rajustements des modalités
Alinéa 3 et Interprétation et politique

Jusqu'à présent, les dividendes ou distributions en espèces représentant moins de 10 % de la valeur au marché du bien sous-jacent à la date de déclaration sont réputés « ordinaires » et ne donnent normalement pas lieu à rajustement des options selon la section Interprétation et politique de l'Article A-902 Rajustements aux modalités du contrat.

Suite à la mise en œuvre de cette modification à l'Article A-902 Rajustements aux modalités du contrat et à son Interprétation et politique, CDCC définira comme « ordinaires » les dividendes en espèces qui sont déclarés régulièrement en vertu d'une politique de dividendes et ceux qui sont déclarés en dehors d'une telle politique comme « spéciaux » et donc sujets à rajustement. Par ailleurs, ces dividendes « spéciaux » ne feront l'objet d'un rajustement que lorsqu'ils dépassent le seuil fixe de 0,15 \$ l'action.

Par ailleurs, l'Article A-102 Définitions a été modifié pour éliminer les définitions existantes de « dividende ou distribution ordinaire en espèces » et de « dividende ou distribution spécial en espèces », puisqu'ils sont maintenant régis par l'Article A-902 Rajustements aux modalités du contrat.

Il est important de remarquer qu'en dépit de l'utilisation d'un seuil fixe pour déterminer quels contrats doivent être rajustés, la CDCC jouit d'un certain degré de discrétion au sein de ses Règles, auquel elle peut faire appel pour la meilleure protection des investisseurs privés et du public, ainsi que pour maintenir un marché ordonné et équitable.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QU'IL EST DE LA RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE S'ASSURER QUE TOUS LES CLIENTS QUI ONT DES POSITIONS EN OPTIONS SONT MIS AU COURANT DE L'EFFET DE CES CHANGEMENTS ET DE LEUR DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.

Michel Favreau
Premier vice-président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest
Bureau 700
Toronto, Ontario
M5H 2M5
Tél. : 416-367-2463
Télec. : 416-367-2473

800, square Victoria
3ième étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Télec. : 514-871-3530